

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-112
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de l'accord-cadre de service de maintenance préventive et corrective des équipements et matériels pour les traitements d'eau de la piscine Jacques Monquaut à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles [L2123-1](#), R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que cet accord-cadre est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 7 avril 2025 sur le site Internet de la Ville et au B.O.A.M.P. ;

Considérant qu'une seule entreprise a répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SAS AQUA-TECH a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre de service de maintenance préventive et corrective des équipements et matériels pour les traitements d'eau de la piscine Jacques Monquaut à Trappes d'une durée initiale de douze mois, suivie de trois reconductions tacites possibles avec la société SAS AQUA-TECH, sise rue des Antonins – Z.A. Ablis Nord – 78660 ABLIS, pour un montant maximum annuel de 35 000 euros hors taxes (soit en toutes lettres trente-cinq mille euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 21 article 6156.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

28 JUIL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh